

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 décembre 2019

---

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 496

présenté par

Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Christophe, M. Demilly, M. Dunoyer, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sage, Mme Sanquer, M. Vercamer et M. Zumkeller

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 12 C, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 541-6 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-46-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 541-6-1.* – En cas de récidive d'abandon, dépôt ou déversement de déchets par une entreprise, dans un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, l'entreprise contrevenante se voit radiée du registre du commerce et des sociétés.

« Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement reprends un amendement déposé par la député Pouzyreff et qui n'avait pas pu être défendu en commission. Il est relatif à la lutte contre les dépôts sauvages.

Il propose qu'une entreprise, après avoir été sanctionnée une première fois suite à l'abandon de déchets sauvages, et prise en état de récidive, soit radiée du registre de commerce et des sociétés.

C'est une mesure dissuasive pour les professionnels s'adonnant à ces actes délictueux et peut intervenir indépendamment d'un jugement rendu au pénal concernant la confiscation du véhicule, qui n'est pas automatique.

Si la totale gratuité des décharges prévue par ce projet de loi, en cas de tri effectué au préalable, permet d'encourager les comportements éco-responsables, nous ne devons donc pas transiger envers ceux qui continueront d'enfreindre la loi, en dépit des facilités créées par les nouvelles mesures.

Cette mesure offre un nouvel outil aux acteurs de la sécurité en permettant d'agir a posteriori, après constatation de l'infraction et identification du véhicule.